

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

DU BOURG D'EPINIAC ET DE SAINT-LEONARD

Vu la délibération n° 2023_06_41 en date du 12 juin 2023

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

La commune d'Epiniac n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 1^{er} – Droit des personnes à la sépulture

Le cimetière communal comprend l'ensemble des terrains affectés par la commune à l'inhumation des personnes décédées. Ont le droit d'être inhumés dans le cimetière communal :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune d'Epiniac,
- des personnes domiciliées dans la commune quel que soit leur lieu de décès,
- des personnes non domiciliées dans la commune mais étant « ayants droits » à une sépulture de famille,
- des français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,
- des personnes propriétaires sur la commune,
- des personnes nées à Epiniac.

Article 2 – Affectation des terrains

❖ *Le cimetière d'Epiniac comprend :*

- Des parcelles dont les sections sont affectées pour des concessions d'une durée de 30 ans.
- Un site cinéraire comprenant :
 - Un espace pour le columbarium d'une durée de 15 ou 30 ans
 - Un espace cavurnes d'une durée de 15 ou 30 ans
 - Un espace cinéraire pour petits caveaux pouvant accueillir 4 urnes funéraires, recouverts d'une mini stèle, d'une durée de 15 ou 30 ans.
 - Un lieu de dispersion des cendres spécialement affecté à cet effet le « Jardin du souvenir »
- Un caveau provisoire
- Un ossuaire.

❖ *Le cimetière de Saint-Léonard comprend :*

- Des parcelles dont les sections sont affectées pour des concessions d'une durée de 30 ans.

Article 3 – Choix des emplacements-plan

Toutes les concessions sont attribuées dans les emplacements désignés par l'administration municipale soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement. Il en est de même pour les cases de columbarium et des espaces concédés pour les urnes.

Un plan général des cimetières est déposé en mairie. Il mentionne les numéros des tombes, la localisation des sépultures. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. L'emplacement retenu devra être matérialisé dans un délai de 3 mois par une dalle ou un monument.

Une plaque vierge devra obligatoirement être scellée sur la case du columbarium dans un délai de 3 mois.

Article 4- Registres

Des registres sont tenus par la Mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la date du décès, la section, la durée et le numéro de concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Pour les exhumations, les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public (art. R2223-6 du CGCT).

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de la dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre à cet effet (art. R2223-18-3 du CGCT).

CHAPITRE II – POLICE DU CIMETIERE

Article 5 – Comportement des personnes-interdictions

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est interdit :

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière,
- D'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- D'y jouer, boire et manger,
- De démarcher et de se livrer à toute publicité à l'intérieur ou aux portes des cimetières.

Toute personne admise dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront expulsés.

Article 6 – Vol au préjudice des familles

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière

Article 7 – Responsabilité

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Article 8 – Véhicules autorisés

Peuvent circuler et rouler au pas dans l'enceinte du cimetière les véhicules suivants :

- Les fourgons funéraires,
- Les véhicules techniques municipaux,
- Les véhicules employés par les marbriers et entrepreneurs des pompes funèbres.
- Les véhicules pour les personnes à mobilité réduite.

Article 9- Plantations

Les plantes en pot, ou en jardinière y sont seulement autorisées et ne doivent pas dépasser une hauteur de 50 cm. Elles ne devront être placées que sur la pierre tombale ou sur les emplacements prévus pour les jardinières sans que celles-ci empiètent sur les inter-tombes.

Article 10 – Entretien des sépultures– procédures de réparation ou de démolition en cas d'insécurité

Les terrains seront tenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité

Toute personne ayant connaissance des faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire, est tenue de signaler ces faits au Maire (article L.511-4-1 du code de la construction et de l'habitation),

A défaut de la réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillante et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la commune, sont recouvrés comme en matière de contribution directe

CHAPITRE III – TRAVAUX

Article 11- Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux délivrée par la mairie et signée par le concessionnaire ou son ayant droit. Les entreprises admises devront être habilitées dans le domaine funéraire par arrêté préfectoral.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la construction d'une chapelle, la pose de plaques sur les cases du columbarium.

Sont interdits, sauf autorisation spéciale et préalable :

- Les travaux les dimanches et jours fériés.
- Les découpes d'enrobés.

Article 12 – Responsabilité

La commune ne peut être retenue responsable en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers conformément aux règles de droit commun.

Article 13 – Tailles des pierres et dépôts de matériaux

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières, sauf nécessité et avec l'accord de la mairie.

Aucun dépôt de terre, de matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, sauf en cas de nécessité absolue. Dans ce cas et en accord avec le Maire, les sépultures voisines devront, au préalable, avoir été débarrassées de leurs ornements funéraires et avoir été recouvertes d'une bâche. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux et devront rendre les lieux dans l'état où ils l'auront trouvé.

Article 14 – Interdictions liées aux travaux

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et d'une manière générale, de leur causer des dégradations.

CHAPITRE IV – INHUMATION

Article 15 – Règles générales d'autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire, en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du CGCT.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code Pénal.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés.

Après l'inhumation, le caveau doit être immédiatement scellé ou dans le cas d'une inhumation en pleine terre, la fosse immédiatement remblayée.

Dans l'éventualité où la pose des signes funéraires n'intervient pas immédiatement après l'inhumation, l'entrepreneur devra placer au-dessus de la concession une protection de manière à éviter tout accident.

Article 16 – Inhumation en concession particulière

Dans les concessions en pleine terre, il est permis de placer successivement plusieurs corps à la condition qu'un délai de 5 ans minimum soit observé entre chaque inhumation. Il faudra respecter les dispositions générales du chapitre III, section 1 du Code Général des Collectivités Territoriales lors de chaque inhumation.

Aucun délai de superposition n'est requis pour les inhumations effectuées dans des concessions munies de caveau.

Article 17 – Dépôt d’urne

Le dépôt d’une urne funéraire est autorisé dans une concession. Le régime des autorisations de dépôt d’urne est identique à celui des inhumations.

Le scellement de l’urne funéraire sur un monument funéraire est soumis à l’approbation du maire. Chaque scellement est assimilé à une inhumation. A défaut de renouvellement de la concession dans les délais impartis, les cendres contenues dans l’urne ou les urnes cinéraires scellées sur le monument funéraire seront dispersées dans le lieu de dispersion spécialement affecté à cet effet dans l’enceinte du cimetière.

CHAPITRE IV – EXHUMATION

Article 18 – Exécution des opérations d’exhumation (art R.2213-46)

En cas d’exhumation d’un corps (à la demande de la famille ou administrative), les fonctionnaires désignés à l’article L.2213-14 assistent à l’opération, veillent à ce que tout s’accomplisse avec le respect et décence et à ce que les mesures d’hygiène prévues à l’article R2213-42 soient appliquées. Les restes mortels devront être placés dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l’ossuaire prévu à cet effet, ou ré-inhumé.

Article 19 – Exhumations à la demande de la famille en terrain concédé

Les exhumations ou ré inhumations autres que celles ordonnées par autorité de justice ne peuvent avoir lieu sans autorisation du Maire.

Ces opérations devront être effectuées obligatoirement par un opérateur funéraire habilité qui doit procéder lui-même à l’enlèvement et à la destruction des débris du cercueil.

La demande doit être formulée par le plus proche parent du défunt auprès de la mairie. En cas de désaccord des membres de la famille, l’autorisation d’exhumation ne sera délivrée qu’après décision favorable du tribunal d’instance.

Article 20 – Ouverture des cercueils (article R2213-42 du CGCT)

Si au moment de l’exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s’il s’est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu’un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Le reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l’ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d’exhumation.

Article 21 – Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l’hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d’étendre la possibilité d’accueil d’une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l’autorisation signée de l’ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d’identité et de la preuve de leur qualité d’ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 22 – Réunion de corps

La réunion des corps dans une sépulture ne pourra être faite qu’après autorisation du Maire, sur demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial ne soit pas opposé à la réduction ou à la réunion de corps.

Article 23 – Mesures d’hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Les cercueils avant d’être manipulés et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

CHAPITRE VI – OSSUAIRE (Réservé au cimetière du bourg d'Epiniac)

Article 24 – Modalités, règles générales

Le Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes peuvent être inhumés.

Lorsque l'ossuaire est complet, le maire conserve la possibilité de faire procéder à la crémation des restes mortels. Les cendres des restes exhumés sont déposées dans l'ossuaire.

CHAPITRE VII – CAVEAUX – MONUMENTS - SEMELLES

Article 25 - Règles générales

Toute construction de caveaux, de monuments et de semelles est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de deux mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement de la mairie.

Article 26 – Signes funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 27 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera traduite et soumise à autorisation du maire. (Art R. 2223-8 CGCT)

Article 28 – Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables ... et éventuellement en béton moulé...

Article 29 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être retirée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 30 – Construction caveau

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit parfaitement cimentée, ou par toute autre fermeture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Pour les concessions délivrées antérieurement, les travaux à l'occasion d'une inhumation, d'une exhumation ou du renouvellement seront réalisés conformément au présent règlement.

CHAPITRE VIII – CAVEAU PROVISOIRE

Article 31 : Règles générales

L'inhumation dans un caveau provisoire ne constitue qu'un dépôt temporaire d'une durée maximale d'un mois. Si le dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique. Elle doit être précédée d'une autorisation de fermeture de cercueil et d'une autorisation d'inhumation. Il peut être admis dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps

Si au bout d'un mois, la famille n'a pas procédé à l'inhumation du corps, le maire procédera d'office à l'inhumation en terrain commun et les frais inhérents seront à la charge de la famille.

Cette mise à disposition des familles est gratuite.

CHAPITRE IX – CONCESSIONS

Article 32 : Affectation des terrains

Tiennent lieu de concessions funéraires :

- Les terrains concédés de 30 ans.
- Les cases du columbarium de 15 et 30 ans.
- Seules sont proposées des concessions de 2m² ou 4m².

Article 33 : Demande et acte de concession

Les familles désirant obtenir une concession devront présenter une demande à la mairie. Elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera, pour leur compte, les formalités nécessaires.

Dès l'acquisition ou le renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au jour de la demande. Ces tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

Le titre de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés
- Une donation en faveur d'un étranger à la famille ne peut intervenir que si la concession n'a pas été utilisée. Outre un acte de donation devant notaire, un acte de substitution devra être conclu entre l'ancien concessionnaire, le maire et le nouveau titulaire
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Il est impossible de réserver en avance un emplacement dans le cimetière de Saint-Léonard lorsque le solde des places disponibles est inférieur ou égal à 2.

Article 34 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants ainsi que leurs conjoints, de ses alliés (tante, oncle, neveux...), de ses enfants adoptifs, voire d'une personne pacsée ou étrangère à la famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure nommément certains parents.

En cas de déménagement, le concessionnaire ou ses ayants droit devra aviser la mairie de sa nouvelle adresse, afin de pouvoir être contacté en cas de nécessité.

Article 35 : Renouvellement des concessions

Les concessions de 30 ans sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur.

Lorsque la concession arrive à échéance, il appartient au concessionnaire ou à ses ayants droit de procéder à son renouvellement. A défaut de paiement, celle-ci sera reprise par la commune dans le respect des textes en vigueur.

Il n'est pas possible de renouveler une concession lorsque celle-ci est échue depuis plus de 10 ans.

Article 36 : Reprise de fin de contrat

La reprise des concessions temporaires 30 ans ne peut être effectuée que deux ans après l'expiration du contrat puisque la famille dispose de ce délai pour renouveler la concession. Au surplus, la commune ne pourra reprendre à ce moment-là le terrain que si la dernière inhumation remonte à cinq ans au moins. L'article L.2223-15 du CGCT n'impose au maire ni de publier un avis de reprise ni de notifier cette reprise à la famille.

Article 37 : Reprise des concessions en état d'abandon

La procédure de reprise pour état d'abandon implique que soient réunies certaines conditions :

- Une concession ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession
- Cette procédure ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation
- La concession doit avoir cessé d'être entretenue. La loi ne permet d'entamer la procédure que lorsque l'état d'abandon se décèle par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière : vue déplorable de la tombe, monument brisé, état de ruine, envahissement par des ronces et autres plantes parasites.

Article 38 : Rétrocession

La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés. La commune n'étant pas dans l'obligation d'accepter une rétrocession de concession, cette opération doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal. Cette opération est soumise aux conditions suivantes :

- La concession doit être vide de tout corps
- Le terrain doit être libéré de toutes constructions

Le montant de la rétrocession est limité au remboursement sur la base de la totalité du prix d'achat de la concession au prorata du temps écoulé.

CHAPITRE X – SITE CINÉRAIRE (Réservé au cimetière du bourg d'Epiniac)

Article 39 : Règles générales

Le site cinéraire du cimetière comprend :

- Un columbarium,
- Un espace cavurnes
- Un espace cavurnes enterrées surmontées de stèles
- Un jardin du souvenir avec une colonne mémoire
- Une table de recueillement
- Un banc

Le columbarium et les cavurnes sont destinés à recevoir uniquement des urnes. Les cases du columbarium et les cavurnes portent un numéro : gestion au secrétariat de la mairie.

Article 40 : Types de cases

Chaque case du columbarium pourra recevoir de une à trois urnes selon le modèle : de 15 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30cm. Les dimensions intérieures des cases sont les suivantes : largeur : 42 cm, hauteur : 34 cm, profondeur : 22 cm.

Chaque cavurne pourra recevoir de une à quatre urnes selon le modèle : de 15 à 20 cm de diamètre et 30 cm de hauteur maximum. Les dimensions intérieures des cavurnes sont les suivantes : carrées : 40 cm x 40 cm, profondeur : 30 cm. Les dimensions des dalles au sol recouvrant les cavurnes sont de 52 cm x 52 cm.

Article 41 : Affectation des cases et des cavurnes

Les cases du columbarium et les cavurnes seront concédées en fonction de la disponibilité. Elles seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs funéraires seront fixés chaque année par le Conseil Municipal. Les cavurnes seront concédées avec la dalle d'origine en granit.

Il est impossible de réserver en avance une case au columbarium lorsque le solde des places disponibles est inférieur ou égal à 2.

Article 42 : Renouvellement

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivant le terme de sa concession.

En cas de non renouvellement dans un délai de deux mois suivant la date d'expiration, la case du columbarium ou la cavurne sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du souvenir.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille, autrement elles seront déposées dans l'ossuaire. Les plaques d'inscription seront détruites.

Article 43 : Reprise

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium ou des cavurnes avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille.
- Pour une dispersion au Jardin du souvenir.
- Pour un transfert dans une autre concession.

La commune d'Epiniac reprendra de plein droit et gratuitement la case du columbarium ou cavurne redevenue libre avant l'expiration de la concession.

Article 44 : Identification des personnes inhumées

L'identification des personnes inhumées au columbarium ou en cavurne se fera par apposition de plaques d'identification normalisées et identiques fournies par la mairie.

Ces plaques comporteront le nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès ou simplement la mention du nom de famille. La commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de la plaque d'identification vierge. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (un opérateur funéraire) pour la réalisation des gravures qui sera à leur charge.

Article 45 : Opérations nécessaires à l'utilisation

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium ou des cavurnes (ouverture et fermeture, scellement) seront réalisées par un professionnel (opérateur funéraire).

La mise en place des plaques d'identification des défunts sur les portes des cases du columbarium ou sur les dalles en granit des cavurnes sera faite par un employé municipal.

Toutes ces opérations seront à la charge des familles.

Les plantations en pleine terre ne seront pas tolérées.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou galets de dispersion du Jardin du souvenir.

Article 46 : Dispersion des cendres

Les cendres des défunts pourront être dispersées au Jardin du souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un employé communal, après autorisation délivrée par le maire.

Chaque dispersion sera inscrite en mairie.

Article 47 : Colonne de Mémoire

Il est installé, à proximité du Jardin du souvenir une Colonne de Mémoire permettant l'identification des personnes dont les cendres auront été dispersées.

Chaque famille pourra apposer une plaquette signalétique avec le nom et prénom du défunt, l'année de naissance et l'année de décès ou simplement la mention du nom de famille. La gravure pourra être réalisée au choix de la famille par un professionnel (opérateur funéraire) et à sa charge.

Le prix de la plaquette signalétique sera à la charge des familles, celle-ci sera mise en place sur la Colonne de Mémoire par un employé municipal.

Fait à Epiniac, le 26 septembre 2025

Sylvie RAMÉ-PRUNAUX

Maire d'Epiniac

